

TITRE I.

DISPOSITIONS GENERALES

1. DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

1.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES* OU PRIVÉES

1.1.1 ACCÈS*

L'accès doit être adapté à l'opération qu'il dessert. Il doit être assuré par une voie publique ou privée, et aménagé de façon à ne pas présenter de risques pour la sécurité des biens et des usagers des voies ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Cette sécurité doit être appréciée au regard de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Cette gêne sera appréciée, notamment en fonction des aménagements qui pourraient être réalisés.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité à un accès par unité foncière et par voie.

Le gestionnaire de la voie devra être consulté pour tout aménagement.

Les accès ne doivent pas présenter de pente supérieure à 10 % sur les 5 premiers mètres de la voie d'accès comptés à partir de l'alignement.

1.1.2 VOIRIE*

Les dimensions, tracés, profils et caractéristiques des voies publiques ou privées doivent être adaptés aux usages qu'elles supportent, aux besoins des opérations qu'elles desservent et notamment permettre l'approche et la manœuvre des véhicules de lutte contre l'incendie.

1.2 DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

1.1.1. EAU POTABLE

Toute construction ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Toutefois, en cas d'absence de réseau de distribution, une alimentation par puits, captage de source ou forage est possible sous réserve que soient établies la potabilité et la suffisance du débit pour l'utilisation du sol envisagée.

Dispositions à prendre en compte :

Disconnexion

Pour toutes les constructions, les mesures nécessaires doivent être prises pour protéger le réseau public d'eau potable et les réseaux intérieurs privés destinés aux usages sanitaires, contre les risques de retour d'eau polluée, par un dispositif agréé. Toute communication entre des installations privées (alimentées par des puits, forages ou réutilisation des eaux de pluies) et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

Alimentation en eau potable par une ressource privée

L'utilisation d'une ressource privée (captage, source, forage) pour l'alimentation en eau potable, en l'absence du réseau de distribution public ne peut être autorisée qu'aux conditions suivantes :

- L'utilisation d'une ressource privée à usage unifamilial est soumise à déclaration auprès du maire de la commune concernée

- L'utilisation d'une ressource en eau privée pour l'alimentation en eau potable de plus d'une famille, des établissements recevant du public (ERP) et des ateliers de transformation alimentaire (salles de traite, laiteries, fromageries...), est soumise à autorisation préfectorale.
- La potabilité des ressources, leur protection effective vis-à-vis des pollutions accidentelles et chroniques et la disponibilité des ressources, qui doivent pouvoir alimenter les bâtiments desservis en période d'étiage, doivent être assurées.

1.1.2. ENERGIE / ELECTRICITE

Les réseaux (électricité, téléphone, haut débit,...) doivent être enfouis dans la propriété privée jusqu'au point de raccordement situé en limite des voies ou des emprises publiques*, sauf en cas d'impossibilité technique dûment justifiée.

1.1.3 EAUX USÉES

Dans les secteurs desservis par le réseau d'assainissement collectif, le raccordement au réseau est obligatoire pour toute construction ou installation rejetant des eaux usées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans les secteurs non desservis par le réseau d'assainissement collectif, un système d'assainissement non collectif, conforme à la réglementation en vigueur peut être admis, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires auprès de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

Le règlement d'assainissement des eaux usées en vigueur est annexé au PLU.

Dispositions à prendre en compte :

Il est rappelé que tout déversement d'eaux usées non domestiques au réseau public de collecte des eaux usées doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de rejet auprès de la structure compétente en la matière.

Cette disposition peut concerner les rejets d'activités commerciales, artisanales, industrielles, agricoles, touristiques, mais aussi les rejets d'eaux pluviales ou d'eaux de vidange de piscines privées.

En cas d'évolution de l'activité entraînant une modification de la nature ou du volume des rejets, l'autorisation de déversement doit faire l'objet d'une mise à jour.

1.1.4 EAUX PLUVIALES

Les dispositions applicables sont celles du zonage d'assainissement des eaux pluviales en vigueur. Toute construction doit respecter les prescriptions de ce zonage qui fixe les modalités de gestion des eaux pluviales sur le territoire communal. Ce document annexé au PLU permet notamment de définir et préciser les solutions et techniques de traitement et gestion des eaux pluviales (récupération, infiltration, rejet, traitement).

Les eaux pluviales et eaux usées doivent être séparées sur l'emprise des projets.

Une infiltration des eaux pluviales à la parcelle doit être recherchée quelle que soit la taille du projet.

Pour tous les projets (hors extension), a minima, un dispositif d'infiltration des eaux de pluie de 15 l/m² de surface imperméabilisée sera mis en œuvre.

En cas d'impossibilité de gestion à 100% des eaux pluviales par infiltration (justifiée dans le cas d'une opération d'ensemble par une étude technique), un rejet dans le milieu naturel ou une infrastructure d'eaux pluviales pourra être autorisée, après mise en œuvre d'un dispositif de rétention :

- Pour toute nouvelle construction d'emprise au sol < 300 m², il sera exigé :
 - un ouvrage d'une capacité minimale de 50 l / m² d'emprise au sol de la construction avec un orifice de régulation d'un diamètre de 30 mm minimum
 - un débit de fuite minimale de 2 l/s
- Pour toute nouvelle construction d'emprise au sol > 300 m² (opération d'ensemble), il sera exigé :

- un dimensionnement du dispositif pour une pluie de période de retour 30 ans ;
- un débit de fuite maximal de 5 l/s.ha (valeur minimale de 2 l/s).
- une étude de sol et de dimensionnement obligatoire (sur la base ou non des abaques).

Ces prescriptions sont cumulatives

En plus des obligations formulées ci-dessus, il est vivement recommandé :

- la création d'ouvrage de rétention non étanches (jardins de pluie, massifs drainants...) et la limitation de l'utilisation des solutions étanches de type cuve. Ces dispositifs sont cependant utiles dans les zones à risque de mouvement de terrain ou de présence d'écoulements souterrains, où l'infiltration est déconseillée ;
- la mise en œuvre d'un dispositif de récupération des eaux de pluie de 20 l/m² de toiture et dans la limite de 10 m³ ;
- la mise en œuvre d'un dispositif de prise en charge des eaux pluviales favorisant la décantation des particules fines avant rejet au milieu naturel (collecte superficielle, bassins de dépollution...)
- la réduction de l'imperméabilisation des projets par l'emploi de matériaux perméables
- la préservation des zones humides, des axes et corridors d'écoulement, des haies et des plans d'eau.

Dispositions à prendre en compte :

Il est rappelé que la récupération des eaux de pluie doit s'effectuer à l'aval de toitures inaccessibles et que leurs usages à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent s'effectuer dans le respect des normes réglementaires, en particulier en ce qui concerne :

▪ **Les usages autorisés :**

- les usages extérieurs (arrosage, lavage des véhicules, etc.) ;
- à l'intérieur des habitations : alimentation des chasses d'eau et lavage des sols ;
- à titre expérimental, le lavage du linge, sous réserve d'un traitement adapté (déclaré auprès du ministère en charge de la santé) de l'eau de pluie, assurant notamment une désinfection ;
- les usages professionnels et industriels, à l'exception de ceux requérant l'usage d'une eau potable ;

Leur réutilisation à l'intérieur de certains établissements recevant du public est strictement interdite.

▪ **Les règles techniques générales :**

- tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau potable est interdit ;
- à proximité immédiate de chaque point de soutirage d'eau de pluie, doit être implantée une plaque de signalisation qui comporte la mention « eau non potable » et un pictogramme explicite.

▪ **Les règles techniques spécifiques en cas de réseau d'eau de pluie à l'intérieur du bâtiment :**

- dans les bâtiments à usage d'habitation, la présence de robinets de soutirage distribuant chacun des eaux de qualité différente (eau potable/eau de pluie) est interdite dans la même pièce, à l'exception des caves, sous-sols et autres pièces annexes à l'habitation. Les robinets d'eau de pluie sont verrouillables ;
- les canalisations de distribution d'eau de pluie, à l'intérieur des bâtiments, doivent être repérées de façon explicite par un pictogramme « Eau non potable », à tous les points suivants : entrée et sortie des vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs.

En outre, pour les secteurs situés aux abords des routes départementales, il convient de respecter les prescriptions spécifiques figurant dans les dispositions générales (titre I – 2).

2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX ABORDS DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

La commune de Véranne est traversée par trois routes départementales classées dans le réseau d'intérêt local (RIL) :

- la RD 34
- la RD 63
- la RD 63-1

1.1 LIMITATION DES ACCÈS*

Le long des routes départementales, la création et la modification des accès privés sont soumises à une permission de voirie instruite au nom du Département, par le service gestionnaire, au titre de l'article L.113-2 du Code de la voirie routière. Cette disposition concerne l'ensemble des sections des routes départementales, qu'elles soient situées en rase campagne ou en agglomération.

Les nouveaux accès sont interdits sur une route départementale lorsque l'accès est possible sur une autre voie ouverte au public et de moindre importance en application de l'article R.111-6 du Code de l'urbanisme.

Si les conditions de sécurité de la route départementale ne sont pas réunies, l'autorisation peut être refusée ou des prescriptions d'aménagement peuvent être imposées.

En rase campagne jusqu'aux limites d'agglomération, le nombre des accès sur les routes départementales peut être limité dans l'intérêt de la sécurité des usagers.

Le regroupement des accès est à privilégier. Un seul accès est accordé par unité foncière. Tout accès supplémentaire n'est autorisé que s'il est dûment motivé.

L'implantation des accès doit respecter des dispositions techniques de visibilité et de lisibilité afin de garantir la sécurité des usagers utilisateurs de l'accès et ceux circulant sur la route départementale.

Lorsqu'ils sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité et au fonctionnement des carrefours, les nouveaux accès sont interdits à leur proximité (recul de quinze mètres recommandé).

1.2 MARGES DE REcul DES CONSTRUCTIONS*, REcul DES OBSTACLES LATÉRAUX ET DES EXTENSIONS* DE BÂTIMENTS EXISTANTS

Les marges de recul s'appliquent aux constructions nouvelles situées le long des routes départementales en dehors des limites d'agglomération matérialisées conformément à l'article R110-2 du Code de la Route quelque soit la zone du PLU concernée.

Ne sont pas concernés par les marges de recul : les extensions limitées de bâtiments existants, les annexes* (piscines, abris de jardin,...), les installations et ouvrages nécessaires aux services publics s'ils n'aggravent pas la sécurité et ne compromettent pas la stabilité et le fonctionnement de la route.

Les valeurs des marges de recul sont un minimum à respecter et sont calculées à partir de l'axe de la route départementale.

| ROUTES DEPARTEMENTALES | | MARGES DE REcul PAR RAPPORT A L'AXE | |
|------------------------|--------|-------------------------------------|----------------------|
| Numéro | Nature | Habitations | Autres constructions |
| RD34 | RIL | 15m | 15m |
| RD63 | RIL | 15m | 15m |
| RD63-1 | RIL | 15m | 15m |

En outre, les reculs particuliers suivants sont à respecter au-delà des limites d'agglomération :

- *Recul des obstacles latéraux* : dans un objectif de sécurité, l'implantation des ouvrages en bordure de voie ne doit pas restreindre les conditions de visibilité sur l'itinéraire, et notamment dans les carrefours et ne doit pas constituer d'obstacle dangereux. Ainsi, en concertation avec les demandeurs, sont recherchées la ou les implantations la ou les plus éloignées possibles du bord de la chaussée et au-delà des fossés et/ou des équipements de sécurité.
- *Extensions de bâtiments existants* : tout projet d'extension de bâtiment existant à l'intérieur des marges de recul ne doit pas réduire les distances de visibilité des usagers de la route, notamment en intérieur des courbes, ainsi que les possibilités d'aménagements futurs des routes départementales.
- *Servitudes de visibilité* : les propriétés riveraines ou voisines des routes départementales, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux pour la circulation publique, peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

1.3 PRISE EN COMPTE DES EAUX PLUVIALES

Les fossés des routes départementales ne sont pas destinés à recevoir les eaux pluviales découlant de l'imperméabilisation due notamment à l'urbanisation.

Les nouvelles constructions et les extensions de bâtiments existants doivent tenir compte des eaux de ruissellement de la chaussée et doivent permettre le maintien des servitudes existantes en portant une attention toute particulière aux passages anciens des rejets d'eaux pluviales.

Dans les cas de projets situés en amont des routes départementales, et d'impossibilité d'effectuer les rejets des eaux de pluies ailleurs que dans les fossés de celles-ci, le rejet des eaux pluviales ne peut éventuellement être accepté que sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Nul ne peut, sans autorisation, rejeter dans les fossés de la route départementale des eaux provenant de propriétés riveraines, en particulier par l'intermédiaire de canalisations, drains ou fossés, à moins qu'elles ne s'écoulent naturellement.
- L'ouverture à l'urbanisation des zones situées en bordure des routes départementales ne doit pas entraîner des rejets nouveaux dans les fossés de la route. La gestion des eaux pluviales issues des opérations de viabilisation est exclusivement assurée par les aménageurs.
- Dans le cas d'une impossibilité démontrée, l'aménageur doit réaliser sur sa propriété les ouvrages nécessaires pour assurer la rétention des eaux pluviales. Dès lors, les rejets dans les fossés de la route peuvent être admis s'il s'agit des eaux pluviales provenant de déversoir des ouvrages de rétention, dans la limite des seuils définis par les documents réglementaires de gestion des eaux pluviales et dans la mesure où, le cas échéant, le fossé a été préalablement calibré en fonction du volume d'eaux pluviales à rejeter. Dans ce cas, une convention passée entre le Département et l'aménageur précise les conditions techniques et financières de calibrage du fossé de la route.

3. PRISE EN COMPTE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

La commune de Véranne est concernée par des périmètres de protection autour de plusieurs captages d'eau potable et d'un barrage :

- *Captage des sources du Mantel 1, 2 et 3* : les périmètres de protection font l'objet de Servitudes d'Utilité Publique instaurées par l'arrêté préfectoral n°AG77-163 du 26 août 1977 pour la source de Mantel 1 et par arrêté préfectoral n°AG93-595 du 14 septembre 1993 pour les sources de Mantel 2 et 3.
- *Captage des sources de Boissonnet, Fanget Ouest et Est, Raillat (supérieure, médiane et inférieure)* : les périmètres de protection font l'objet d'une Servitude d'Utilité Publique instaurée par arrêté préfectoral n°AG91-56 du 17 avril 1991.
- *Captage des sources de Barbier Sud, Nord, Gravier, Cluzel et Paillaud* : les périmètres de protection font l'objet de Servitudes d'Utilité Publique instaurées par arrêté préfectoral n°AG86-238 du 20/10/1986 pour les sources de Barbier Nord, Paillaud, Gravier et Cluzel et par arrêté préfectoral n°AG90-813 du 21/09/1990 pour la source de Barbier Sud.
- *Barrage du Dorlay* : les périmètres de protection font l'objet d'une Servitude d'Utilité Publique instaurée par arrêté préfectoral du 05/08/1970. Une procédure de révision de DUP est actuellement en cours s'appuyant sur un avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique rendu en date du 10/01/2010 (P. Michal). Véranne est concernée par le périmètre de protection éloignée.

Tout pétitionnaire devra prendre en compte l'existence de ces servitudes et respecter les prescriptions liées en se reportant aux dispositions définies ci-après, aux documents graphiques et annexes du Plan Local d'Urbanisme.

DANS LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Les dispositions concernant ces périmètres figurent dans les arrêtés préfectoraux du 26 Aout 1977, du 14 septembre 1993, du 17 avril 1991, du 20 octobre 1986 et du 21 septembre 1990.

Notamment, à l'intérieur de ces périmètres :

- Toutes les activités, installations et dépôts sont interdits, à l'exclusion des activités d'entretien, d'exploitation, de contrôle des ouvrages et du périmètre de protection immédiate.
- Les terrains inclus dans ce périmètre sont acquis en pleine propriété de la commune. Ils doivent être entourés d'une clôture solide de façon à rendre cette zone inaccessible au public et au bétail.
- Les clôtures supérieures doivent être longées par un fossé destiné à rejeter latéralement les eaux de ruissellement.

DANS LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Les prescriptions liées à ces périmètres figurent dans les arrêtés préfectoraux du 26 aout 1977, du 14 septembre 1993, du 17 avril 1991, du 20 octobre 1986, du 21 septembre 1990.

A l'intérieur de ces périmètres sont notamment interdits les usages du sol suivants :

- le forage de puits, la recherche et le captage des eaux souterraines,
- l'exploitation de carrières à ciel ouvert, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, le dépôt de produits radio-actifs, de produits chimiques et le rejet d'eaux usées de toute nature,
- l'édification de toute construction superficielle ou souterraine.

DANS LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Les prescriptions liées à ces périmètres figurent dans les arrêtés préfectoraux du 26 août 1977, du 14 septembre 1993, du 17 avril 1991, du 20 octobre 1986, du 21 septembre 1990 et du 5 août 1970.

Pour les périmètres de protection éloignée autour des captages des sources de Barbier Sud, Barbier Nord, Paillard, Gravier et Cluzel :

- Tout projet de construction sans égout et de captage d'eau souterraine doit être soumis à l'avis du géologue officiel

Pour les périmètres de protection éloignée autour des captages des sources de Mantel 1, 2 et 3 :

- Les activités installations, dépôts et autres pourront être autorisés par arrêté préfectoral, aux conditions qu'il fixera, après consultation des services concernés

Pour les périmètres de protection éloignée autour des captages des sources de Boissonnet, Fanget Ouest et Est, Raillat (supérieure, médiane et Inférieure) :

- Tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité une installation ou un dépôt devra faire connaître son intention au Préfet. Une enquête de hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite. Le préfet fixera les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux.

**4. DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES À LA QUALITÉ URBAINE,
ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE**

DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES A LA QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

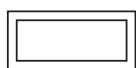
Par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, les constructions doivent respecter le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, les sites, les paysages naturels ou urbains. L'insertion de la construction dans son environnement naturel et bâti, doit être assurée conformément aux dispositions du présent article, dans le respect du code de l'urbanisme.

Tout projet de construction doit participer à la préservation et la mise en valeur, y compris par l'expression architecturale contemporaine, des caractéristiques dominantes du tissu urbain dans lequel il s'insère.

L'article 11 se décline selon de grandes thématiques. Pour chacune d'entre elles, il y a des prescriptions/interdictions qui sont opposables et des recommandations qui ont valeur de simples conseils.

Certaines prescriptions/interdictions sont illustrées. Dans ce cas, les illustrations ont une valeur d'opposabilité. Les illustrations portant sur le simple conseil sont précédées du mot «Exemple».

Des encarts permettent d'identifier les prescriptions liées aux bâtiments patrimoniaux (encadré en trait plein) et les recommandations liées à la thermique du bâtiment (encadré en pointillés).



Prescriptions s'appliquant aux bâtiments patrimoniaux



Recommandations concernant la thermique du bâtiment

1. INTÉGRATION AU SITE

INTERDICTIONS COMMUNES

Sont interdits :

- Les constructions dont l'aspect général ou certains détails sont d'un type régional affirmé étranger à la région
- Les mouvements de sol portant atteinte au caractère d'un site naturel ou bâti
- Tous les éléments architecturaux faisant office de signalétique pour les locaux commerciaux.



Exemple de construction de type «chalets» et madriers à assemblage croisé



Exemple d'architecture faisant office de signalétique

PRESCRIPTIONS COMMUNES

Les éléments d'architecture anciens présentant un caractère technologique ou archéologique ayant valeur de patrimoine doivent être conservés ou remis en valeur à l'occasion de travaux de restauration.

La construction neuve, l'extension, la réhabilitation d'un bâtiment situé dans un rayon de 50 mètres autour d'un bâtiment répertorié parmi les bâtiments d'intérêt architectural et/ou patrimonial ou d'un ensemble patrimonial répertorié doit procéder d'une technologie harmonique de celle du bâtiment ou ensemble patrimonial en ce qui concerne la couverture, les ouvertures, le volume, la toiture, l'aspect des matériaux.



Exemple d'élément d'architecture ayant valeur de patrimoine : linteau cintré en pierre

RECOMMANDATIONS

Lors de l'instruction de la demande d'autorisation, une attention particulière est portée sur :

- 1 - L'adaptation des constructions et des abords à la pente naturelle du terrain
- 2 - Le gabarit et la forme des volumes
- 3 - La forme et les couvertures des toitures
- 4 - L'organisation et l'aspect des façades
- 5 - Le traitement des limites de la parcelle ainsi que des abords des constructions.

Parmi les constructions dont l'aspect général ou certains détails sont d'un type régional affirmé étranger à la région on peut citer le mas provençal, le chalet type « savoyard », la maison dite « Louisiane », la maison nordique en briques ...

Le diagnostic du document d'urbanisme fait un inventaire des bâtiments ou ensembles de bâtiments d'intérêt architectural et/ou patrimonial et des éléments d'architecture anciens présentant un caractère technologique ou archéologique ayant valeur de patrimoine. Ces éléments, s'ils existent, sont mis en annexe du règlement du document d'urbanisme conformément à l'article du Code de l'urbanisme y faisant référence.

2. ADAPTATION DU BÂTI A LA PENTE

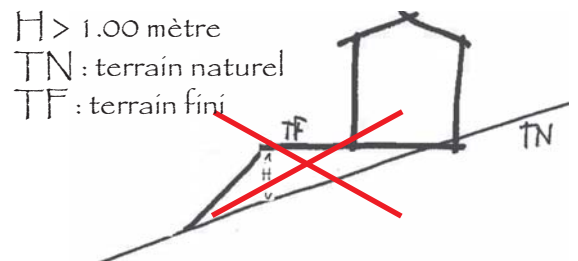
INTERDICTIONS COMMUNES

Sont interdits :

- Les mouvements de sol portant atteinte au caractère d'un site naturel ou bâti
- Les talus visibles de plus d'un mètre de hauteur, mesuré au point le plus éloigné du terrassement dans une partie horizontale, par rapport au terrain naturel, quelle que soit la pente du terrain naturel
- Les enrochements de type cyclopéen et les imitations de matériaux.



Exemple de mouvement de sol proscrit



Exemple d'enrochements de type cyclopéen

PRESCRIPTIONS COMMUNES

Les mouvements de terrain (déblais, remblais) nécessaires à l'implantation du bâtiment doivent être limités aux stricts besoins techniques de la construction et ne doivent pas conduire à une émergence de la construction dans le paysage.

La construction doit être adaptée à la pente naturelle des terrains par encastrement ou étagement dans la pente naturelle des volumes qui la compose.

- Si la pente du terrain naturel est inférieure à 15 %, les talus créés doivent être plantés de préférence d'essences locales et seront de l'ordre de 1 m pour 3 m.

- Si la pente du terrain naturel est supérieure à 15 %, les murs de soutènement créés ne doivent pas excéder 2 mètres de haut et doivent être mis en oeuvre en pierres de pays, mur en gabions ou en maçonnerie enduite d'une teinte brun foncé proche de celle de la pierre locale.

Cas particulier des bâtiments agricoles de grande capacité

INTERDICTIONS COMMUNES

Sont interdits :

- Les mouvements de sol portant atteinte au caractère d'un site naturel ou bâti
- Les enrochements de type cyclopéen et les imitations de matériaux.

PRESCRIPTIONS COMMUNES

Pour ce type de bâtiment, lorsqu'il y a création d'une plate-forme, support de son assiette, celle-ci est orientée de manière à prendre en compte au mieux la topographie des lieux et à minorer les terrassements.

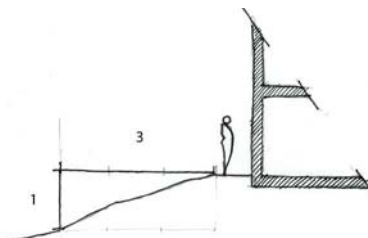
Les déblais-remblais doivent être équilibrés sans apport de terres extérieure et les terres excédentaires doivent être évacuées.

La hauteur des talus visibles est portée à une hauteur maximale de 2 mètres.

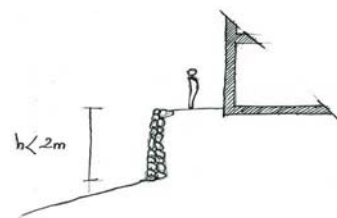
Au delà, les déblais-remblais sont :

- limités par un mur de soutènement maçonné et enduit de teinte brun foncé, en gabion ou en pierres de pays ou ;
- régalez en pente douce sur le terrain et plantés d'essences locales

Toutefois, si la pente du terrain est supérieure à 15 %, la hauteur du déblai en amont est supérieure à la hauteur du remblai en aval.



Pente < 15 %, talus de l'ordre de 1 mètre pour 3 mètres



Pente > 15 %, hauteur du mur de soutènement < 2 mètres

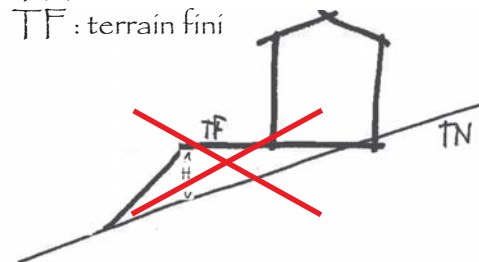


Exemple de mouvement de sol proscrit

$H > 2.00$ mètres

TN : terrain naturel

TF : terrain fini



Exemple d'enrochements de type cyclopéen

RECOMMANDATIONS

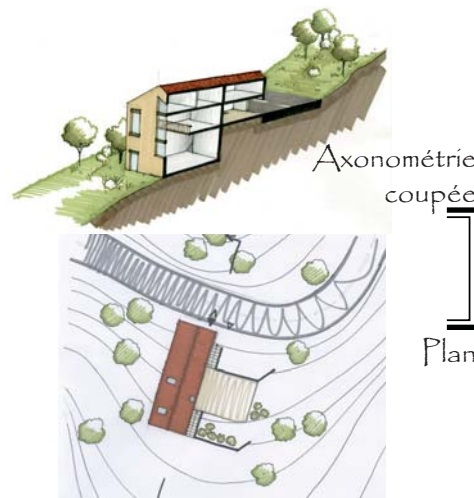
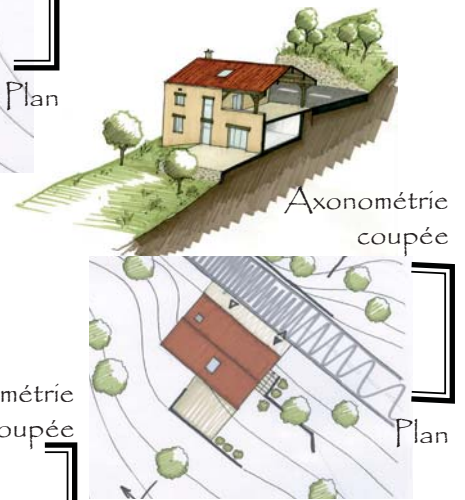
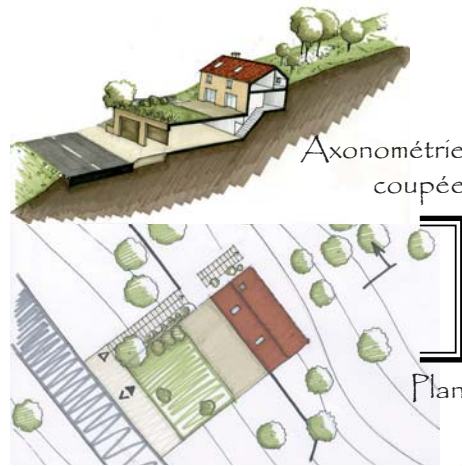
Solutions permettant de limiter les volumes de déblais et de remblais :

- Implantation des volumes bâtis parallèlement aux courbes de niveau

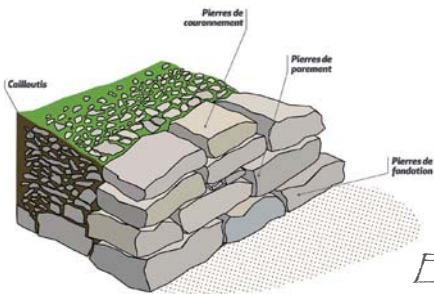
- Positionnement du sens de faitage parallèlement à la pente naturelle du terrain

- Implantation des volumes bâtis le plus près possible de l'accès. Dans ce cas, soit la maison est à proximité de la rue ou bien le garage est déconnecté de la maison et est implanté à proximité de la rue.

Afin de mieux valoriser les espaces extérieurs et de favoriser leur usage tout en facilitant les accès au garage, il est préférable d'opter pour des plates-formes maintenues par un mur de soutènement ou bien une succession de terrasses ou de talus de hauteur limitée.



Trois exemples d'implantations tirant profit de la pente naturelle



Exemple possible de construction où les pierres de pays sont litées par strates successives

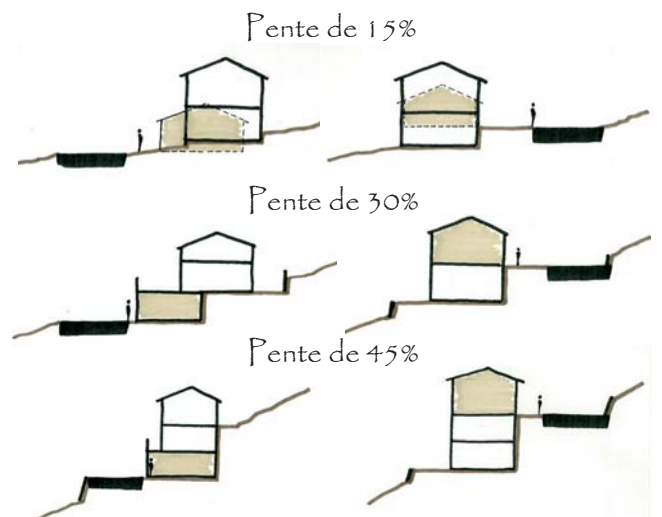


Exemple d'aménagement de talus à privilégier (paillage naturel ou toile de jute)

La pente peut rendre une partie de la conception complexe. Mais elle est vecteur d'une richesse architecturale. Si celle-ci est pensée et réfléchie, l'édifice proposera des qualités spatiales uniques qui, en aucun cas, ne pourront être retrouvées sur un terrain plan.



Exemple d'aménagement des abords de la maison sur un terrain en pente



Exemples d'insertions dans la pente avec la rue de desserte en haut ou en bas de la parcelle (garage en beige)

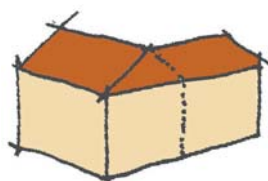
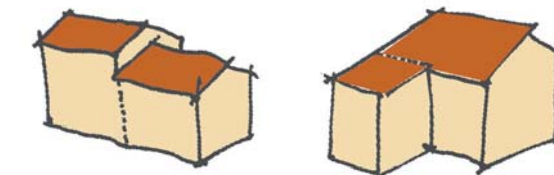
2. VOLUMES

a. La Forme

PRESCRIPTIONS COMMUNES

Les bâtiments devront être composés de volumes simples rectangulaires ou carrés pouvant être accolés.

Les adjonctions, extensions, surélévations devront présenter des volumes tels que l'aspect initial de la construction puisse transparaître après les travaux et respecter les règles de l'architecture originelle.



etc ...

Exemples de bâtiments aux volumes simples

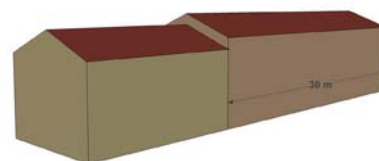


Exemple de surélévation



Exemples d'adjonction

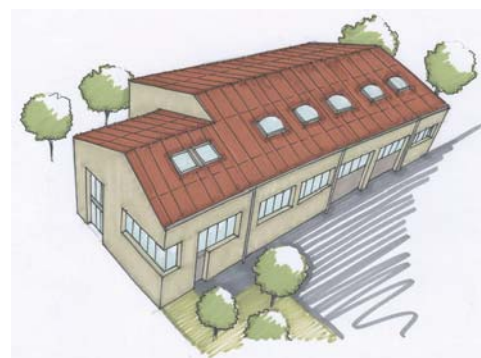
Si le bâtiment présente une façade de plus de 30 mètres linéaires, il devra être fractionné en plusieurs volumes.



Exemples de fractionnement en plusieurs volumes.

Cas particulier des bâtiments d'habitation liés aux activités économiques (y compris agricoles)

Si l'habitation est réalisée dans le même volume que celui du bâtiment d'activité, elle doit être traitée comme le bâtiment auquel elle est liée en ce qui concerne le volume, la toiture, la couverture, les ouvertures et l'aspect des matériaux.



Exemples : habitation et activité, cohérence du traitement architectural

RECOMMANDATIONS

Les habitations individualisées ou groupées s'insérant dans un tissu urbain existant ou prolongeant celui-ci seront traitées en harmonie de volume, adaptées à l'échelle générale du bâti avoisinant.

Les équipements collectifs, par leur nature ou leur fonction, peuvent nécessiter des gabarits plus importants. Ce sont des bâtiments signifiants qui sont l'expression d'une volonté collective. A ce titre, ils disposent de prescriptions particulières (voir ci-dessous).

.....
Thermique du bâtiment : Un volume compact (avec un faible développé de façades) réduit la surface à isoler thermiquement et induit donc une réduction des coûts de construction et de chauffage.
.....



Exemple d'insertion en rupture par rapport au contexte



Exemple d'inscription en continuité par rapport au contexte

b. La toiture

INTERDICTIONS COMMUNES

Sont interdits :

- Les ouvertures non intégrées à la pente du toit
- Les éléments emblématiques en toiture.

PRESCRIPTIONS COMMUNES

Les pentes de toiture doivent être homogènes à l'échelle du bâti et pour des bâtiments situés sur une même parcelle.

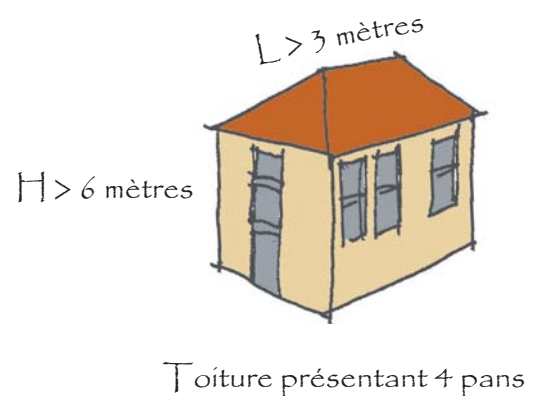
A l'exception des toitures-terrasses autorisées et définies ci-après, les pentes de toiture seront comprises entre 25% et 45% et devront présenter deux pans par volume dans le sens convexe.

Le faitage doit être réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction.

Les toitures présentant trois ou quatre pans ne sont autorisées que pour le volume principal et sous réserve que la hauteur du bâtiment à l'égout de toiture, en tout point du bâtiment mesurée à partir du sol fini, soit au moins égale à 6 mètres et que la longueur du faitage soit au moins égale à 3 mètres.



Exemples d'ouvertures non intégrées à la pente du toit



Toiture présentant 4 pans

Les toitures à un seul pan sont autorisées pour tout volume accolé par sa plus grande hauteur, à une construction de taille importante ou pour des annexes implantées en limite de propriété. Dans ce cas, l'orientation du pan de toiture doit être conforme aux cas présentés par l'illustration ci-contre.

Pour répondre aux objectifs de production d'énergie solaire, l'inclinaison du pan de toiture, support du dispositif de production d'énergie, pourra être différente.

Les toitures-terrasses accessibles et aménagées, ou les toitures-terrasses végétalisées ne sont autorisées que :

- sur des volumes secondaires mitoyens à la construction principale
- ou en jonction immédiate avec le terrain naturel
- ou sur des bâtiments de jonction entre deux volumes.



Exemple de volume secondaire mitoyen et en jonction avec le terrain naturel

Les couvertures des toitures sont constituées :

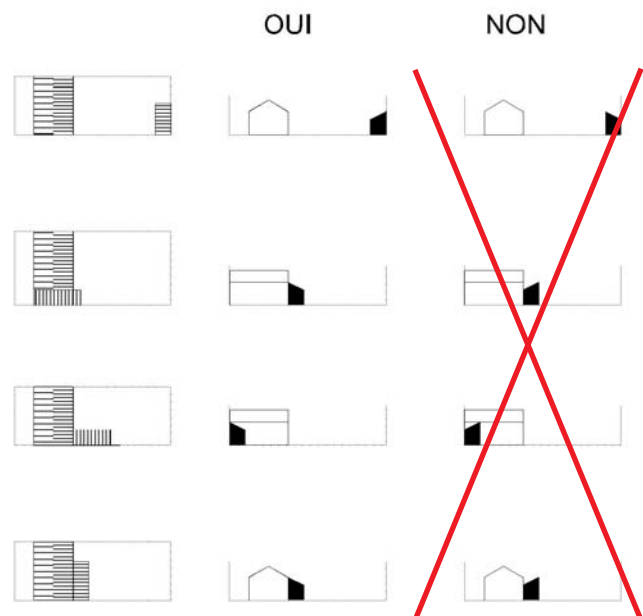
- de tuiles «canal» ou romanes en terre cuite de base rouge ou nuancé ou vieux toit ou
- d'éléments verriers ou
- de végétation.

Les revêtements adaptés aux toitures-terrasses accessibles et aménagées sont autorisés sous réserve qu'ils soient de teinte sombre et ne présentent pas de qualité de brillance.

Les toits à pans multiples sont autorisés pour les gloriettes d'une emprise au sol inférieure à 10 m².



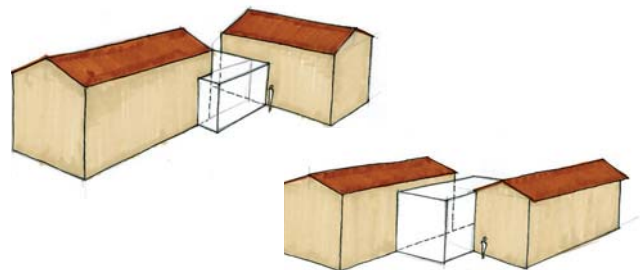
Exemple de gloriette
(c) Anne Micol - Pnr Pilat



Toiture une pente accolée ou implantée en limite



Exemples de toitures à un pan pour une construction accolée à un volume principal



Exemples de volume de jonction entre bâtiments



Couleurs et revêtements autorisés en couverture

Cas particulier des bâtiments et ensembles patrimoniaux

Afin de conserver les caractéristiques du bâtiment (formes, volumes, façades, percements ...), les extensions doivent être envisagées selon les exemples ci-contre :

1 et 2 : Si le volume est accolé sur un pignon, la différence d'altitude entre l'égout de toiture du bâtiment principal et le faitage de l'extension est de 1 mètre au moins.

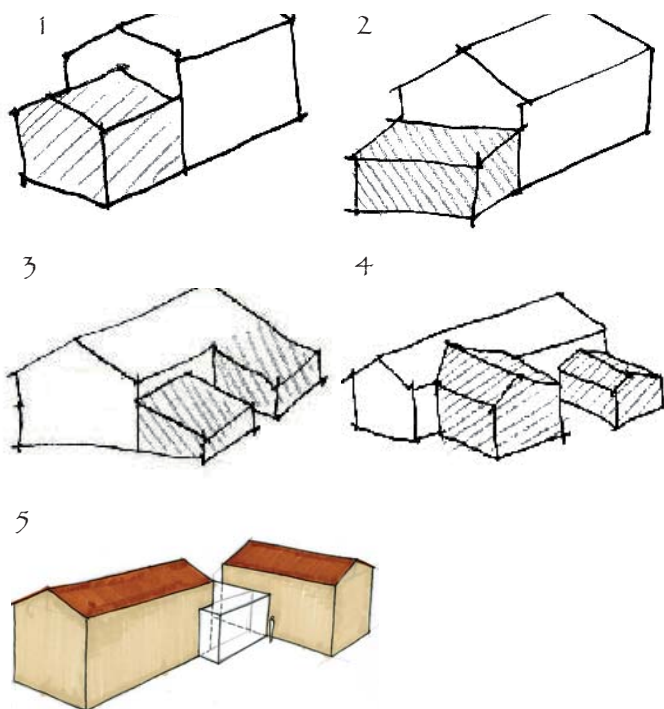
3 : Si le volume est greffé sur le long pan du bâtiment, sa toiture est réalisée dans la continuité de la toiture du bâtiment existant, ou 50 cm au moins sous l'égout de toiture.

4 : Si le volume est greffé sur le long pan du bâtiment, les toitures à 2 pans sont implantées sous la gouttière existante à une distance minimum de 50 cm ou reprises dans la toiture existante par création de noues.

5. En cas d'impossibilité technique à réaliser une extension selon les exemples 1, 2, 3 et 4, les toitures terrasses accessibles et aménagées, les toitures terrasses végétalisées ne sont autorisées que :

- sur des bâtiments secondaires mitoyens à la construction principale ;
- en jonction immédiate avec le terrain naturel ;
- sur des bâtiments de jonction entre deux volumes».

Ceci à condition que le volume concerné présente des dimensions inférieures à 4 mètres.



Exemples d'extensions de bâtiments patrimoniaux

Cas particulier des bâtiments existants

Toutes les prescriptions et les interdictions communes s'appliquent à ce type de bâtiment.

Toutefois, dans la mesure où la nature des combles et des charpentes ou le respect du style architectural d'origine, ne permet pas l'emploi de la tuile canal ou similaire, d'autres matériaux de couverture peuvent être admis pour la réfection des toitures existantes.

Les toitures en shed présentant un intérêt patrimonial sont maintenues et remises en état.

Dans tous les cas, une cohérence est à rechercher en ce qui concerne leur inclinaison.



Exemple de toiture en Shed

Cas particulier des bâtiments à usage d'activités économiques ou les équipements neufs

Toutes les prescriptions communes s'appliquent à ce type de bâtiment.

Toutefois, des pentes de toiture différentes de celles définies précédemment sont autorisées (la pente maximale restant fixée à 45 %) sous réserve que leur aspect soit en harmonie avec le contexte bâti ou naturel.

Dans ce cas, elles pourront recevoir un autre type de couverture à condition de ne présenter aucune qualité de brillance. Leur teinte sera choisie dans les tons gris sombre, bruns ou rouge brun.

RECOMMANDATIONS

Un bâtiment annexe mitoyen est un bâtiment dont le volume est moins important en emprise au sol et en hauteur à l'égout que le bâtiment auquel il se rattache.

Des percements (rectangulaires ou carrés) peuvent être réalisés à l'intérieur du toit. Une attention particulière est à porter au regard de la composition globale des façades.

Dans le cas de maisons semi-mitoyennes ou mitoyennes, on veille à ce que les toitures soient unitaires (même sens de faitage, hauteurs des toitures-terrasses...). Dans le cas où aucune cote d'égout ou d'acrotère n'est définie au départ, le premier projet dicte la règle. Un mauvais raccordement des toitures et des acrotères peut entraîner, outre le côté inesthétique, de graves problèmes d'étanchéité.

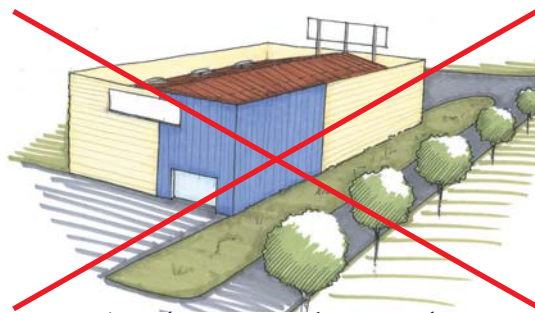
Concernant les toitures-terrasses, une attention particulière doit être apportée au couronnement des bâtiments : acrotères, attiques, garde-corps de sécurité, usages, intimité des habitations mitoyennes.

La toiture-terrasse végétalisée permet une rétention des eaux de pluie (rôle de tampon), une meilleure inertie thermique, un rafraîchissement naturel l'été par évapotranspiration, la fixation du CO₂ et des poussières ; elle permet une meilleure absorption acoustique et favorise un maintien de la biodiversité.

Toutes les précautions de mise en oeuvre doivent être prises pour garantir l'étanchéité en particulier.

Il existe trois types de toitures végétalisées :

- les toitures extensives
- les toitures semi-intensives
- les toitures intensives.



Les bâtiments de type «boîtes à chaussures» sont proscrits



Exemple d'insertion d'un bâtiment d'activité dans un contexte de bourg



Exemple d'insertion d'un bâtiment d'activité dans un contexte de zone d'activité



Exemple de toiture-terrasse végétalisée et bacs pré-cultivés

| Type de toiture | Extensive | Semi-intensive | Intensive |
|-----------------------|--|---|---|
| Pente de la toiture | 0 à 20 %, jusqu'à 45 % si aménagements spéciaux | 0 à 20 % | 0 à 5 % |
| Epaisseur de substrat | Faible : 3 à 14 cm | Moyenne : 12 à 30 cm | Epaisse : 30 cm à 2 m |
| Type de végétation | Limitée : sédum, mousses et graminées | Variée : sédum, mousse, graminées, arbrisseaux, plantes basses, gazon ... | Très variée, proche d'un jardin : plantes à fleurs ou à feuillage, graminées, petits arbustes, arbres etc ... |
| Entretien | Arrosage lors de la plantation et en cas de sécheresse | Arrosage indispensable ; Taille des arbustes peut aussi être nécessaire | Identique à l'entretien d'un jardin (arrosage, irrigation, taille ...) |
| Intérêt écologique | Peu d'intérêt | Intéressante | Très intéressante |

La valeur écologique d'un toit peut être accrue par :

- la variété des hauteurs de végétation
- la mise en place de zones différenciées également au regard de l'humidité et du vent
- l'apport de substrats de granulométrie et de poids différents
- l'apport de bois mort, de roches et autres matériaux naturels
- un grand éventail de plantes à drainage naturel ou faiblement drainées
- la constitution de buttes et de micro-reliefs créant ainsi des profondeurs variées
- l'introduction de zones d'ombre et de lumière différenciées.

Sources : <http://www.biodiversiteetbati.fr>

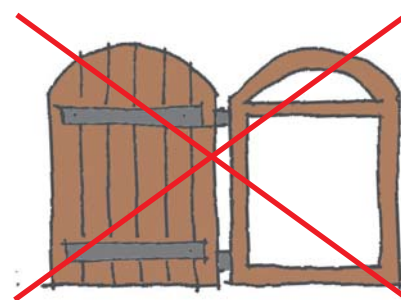
3. FAÇADES

a. Les ouvertures

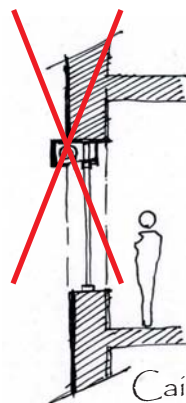
INTERDICTIONS COMMUNES

Sont interdits :

- Les linteaux cintrés
- Les volets rabattus avec parties cintrées
- Les caissons de volets roulants faisant saillie sur la façade.



Linteaux cintrés et volets rabattus avec parties cintrées



Caisson de volet roulant en saillie

PRESCRIPTIONS COMMUNES

Les fenêtres, portes-fenêtres et baies auront une hauteur supérieure à la largeur.

Des proportions d'ouvertures différentes des prescriptions communes sont autorisées sous réserve de créer une cohérence d'aspect sur la globalité de la façade.

Les dimensions et les proportions de ces ouvertures doivent avoir pour effet de souligner et d'accompagner les formes générales du bâti concerné et d'améliorer la performance thermique du bâtiment.

Toutes les ouvertures (portes, portes-fenêtres, fenêtres, galeries, avancées de toitures, terrasses couvertes, préaux) exceptées les portes de garage d'une largeur supérieure à 3 mètres, doivent être couvertes d'un linteau droit.

Les petites ouvertures du type œil-de-bœuf, jour de souffrance ne sont autorisées que dans les étages supérieurs sous réserve de la cohérence de leurs encadrements avec les autres ouvertures de la construction.

La couleur des menuiseries doit être conforme aux couleurs du nuancier de la commune et homogène à l'échelle de la façade (voir le chapitre «Éléments extérieurs»).

Cas particulier des bâtiments existants

Les jambages et les linteaux des ouvertures créées respecteront les matériaux utilisés dans le bâtiment initial.

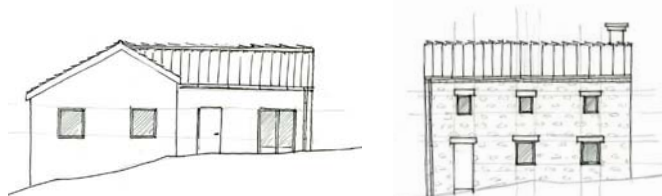
Un traitement plus moderne de ces ouvertures (dimensions et encadrement) est autorisé dans la mesure où il a pour effet de renforcer les caractéristiques de forme du bâtiment initial.

Cas particulier des bâtiments patrimoniaux

Les jambages et les linteaux des ouvertures créées respecteront les matériaux utilisés dans le bâtiment initial.

Dans le cas de réhabilitation, les jambages et linteaux en pierre (voûtés ou droits) ou en bois de forte section doivent être conservés pour les ouvertures existantes ou repris pour les ouvertures à créer.

La taille, le traitement et la forme des ouvertures existantes doivent être maintenus sauf à en justifier l'incapacité technique.



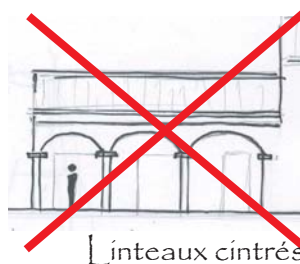
Exemples de composition de façade classique



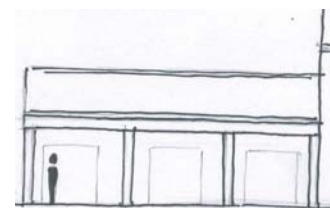
Exemples de composition de façade soulignant les formes générales du bâti



Exemple de grande ouverture favorisant l'apport solaire passif



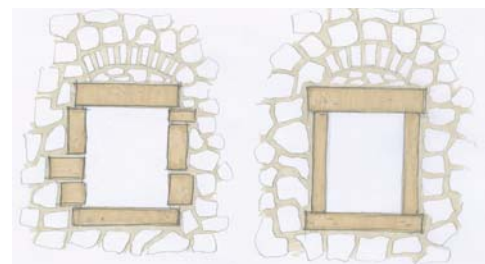
Linteaux cintrés



Linteaux droits



Exemple de traitement d'ouvertures permettant de conserver la verticalité du percement

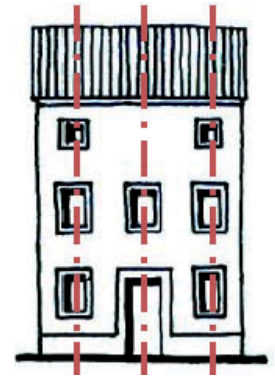
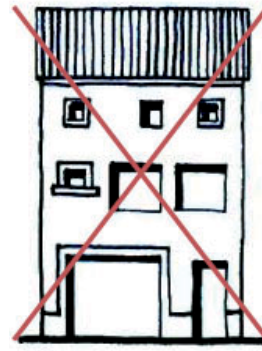


Exemple de jambages et linteaux en pierre ou en bois

Les dimensions des ouvertures doivent être différentes en fonction de l'étage de l'immeuble auquel elles appartiennent; plus l'étage est élevé, plus les dimensions sont réduites.

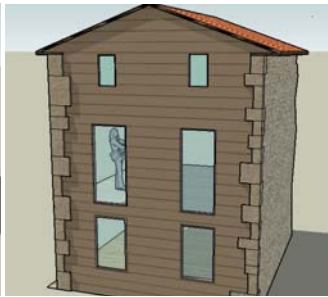
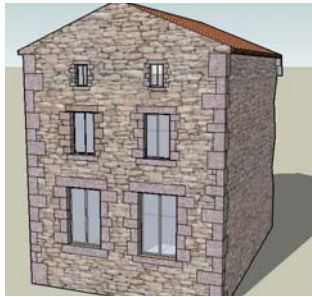
Toutefois, des dimensions différentes peuvent être envisagées à condition que les dimensions et les proportions de ces ouvertures aient pour effet de souligner et d'accompagner les formes générales du bâti concerné et d'améliorer la performance thermique du bâtiment.

Les caissons des volets roulants, s'ils doivent être installés, ne seront pas en saillie et seront dissimulés, s'ils sont à l'extérieur, derrière un lambrequin de confection simple et de teinte conforme au nuancier communal concernant les menuiseries.



Exemples :
Façade déstructurée

Cohérence d'aspect sur la globalité de la façade



RECOMMANDATIONS

L'implantation urbaine, l'orientation et l'usage des façades définissent les modénatures, le choix des matériaux et la proportion des ouvertures.

Les façades des logements peuvent faire apparaître clairement trois composantes de base :

- socle / rez-de-chaussée
- étage(s)
- couronnement (attique éventuel, volume de toiture,...).

D'autres technologies d'encadrement d'ouvertures ont été mises en œuvre sur le territoire du Parc (ex: briques) et peuvent être utilisées dans le cadre de réhabilitations.

Thermique du bâtiment : afin d'assurer le confort d'été des logements, des débords de toiture et des pare-soleils peuvent être judicieusement placés et dimensionnés en fonction de l'exposition (voir le chapitre «Éléments extérieurs»).

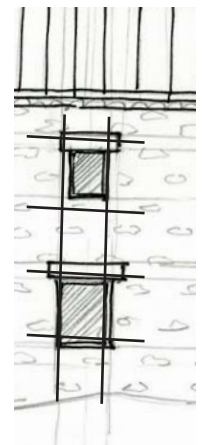
Exemples de percements dans l'existant : différents traitements architecturaux possibles



Couronnement

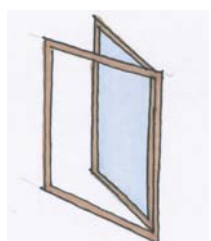
Étages

Rez-de-chaussée
Exemple



Exemple d'ordonnancement d'une façade

Il existe différents types d'ouvrants et d'occultants qui peuvent être choisis en fonction de l'usage de la pièce, en fonction des exigences thermiques ou de ventilation ou encore en fonction des exigences patrimoniales.



Menuiserie à la française, un vantaïl



Menuiserie à la française, deux vantaux



Chassis fixe



Menuiserie en guillotine



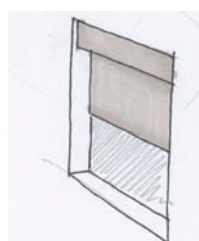
Menuiserie oscillo-battante



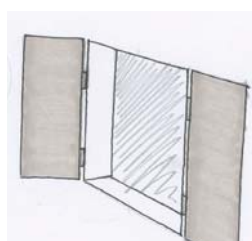
Menuiserie avec imposte oscillo-battante



Menuiserie mixte



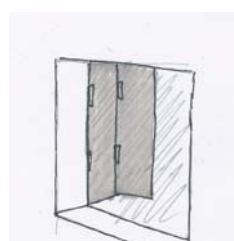
Volets roulants



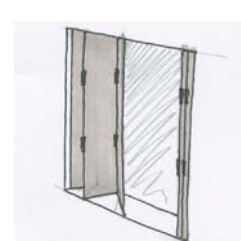
Volets rabattus en façade



Volets coulissants



Volets intérieurs



Volets dépliant

Exemples de différents types d'ouvrants et d'occultants

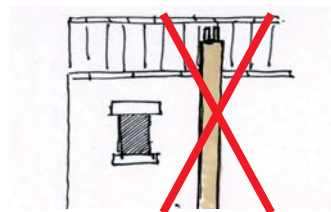
Thermique du bâtiment : D'une manière générale, les menuiseries en matériaux plastiques sont plus polluantes et pas plus performantes (même avec rupture de ponts thermiques) que les menuiseries bois. De même, les volets en plastique sont déconseillés dès lors qu'ils ne correspondent pas à la caractéristique de l'article R111-23 issu de l'article L111-16 et suivants en application de la Loi du Grenelle de l'environnement.

b. Les éléments extérieurs

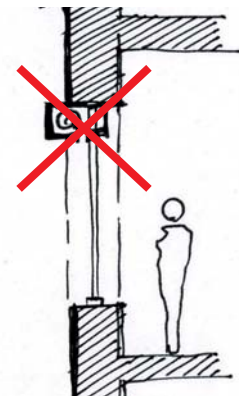
INTERDICTIONS COMMUNES

Sont interdits :

- Les caissons de volet faisant saillie en façade
- Les éléments de décoration tels que les chapiteaux, frontons, colonnes
- Les gaines de cheminées en saillie et en façade
- Tous les éléments architecturaux faisant office de signalétique pour les locaux commerciaux.



Cheminée en façade

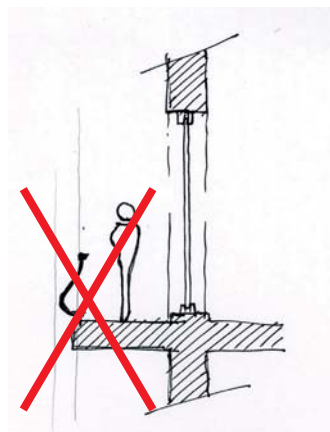


Volets roulants en saillie

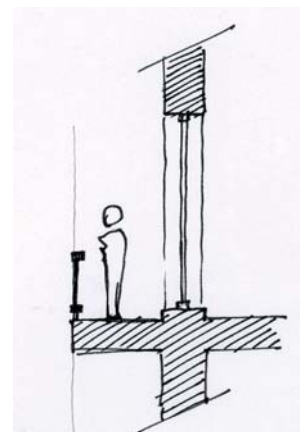
PRESCRIPTIONS COMMUNES

Les garde-corps doivent être de conception simple.

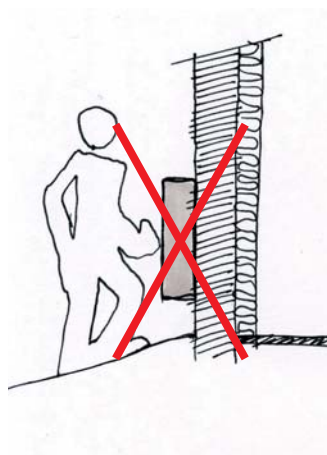
Tous les éléments techniques tels que VMC (Ventilation Mécanique Contrôlée), pompes à chaleur, climatiseurs, logettes électriques et gaz, descente des eaux pluviales, ventouses, machinerie d'ascenseurs et paraboles seront dissimulés ou intégrés dans l'architecture.



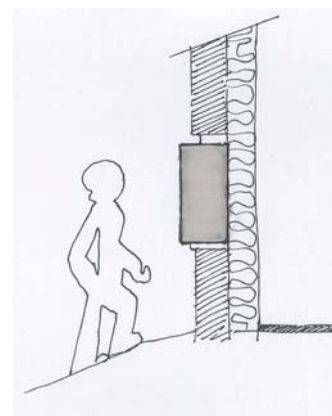
Garde-corps sous plusieurs plans



Garde-corps sous un seul plan



Élément non intégré à la façade



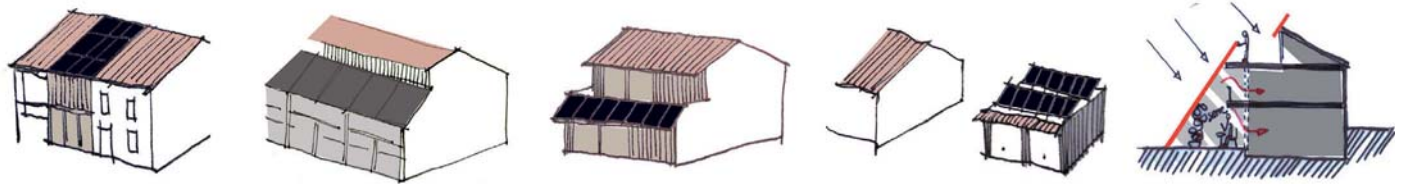
Élément intégré à la façade

RECOMMANDATIONS

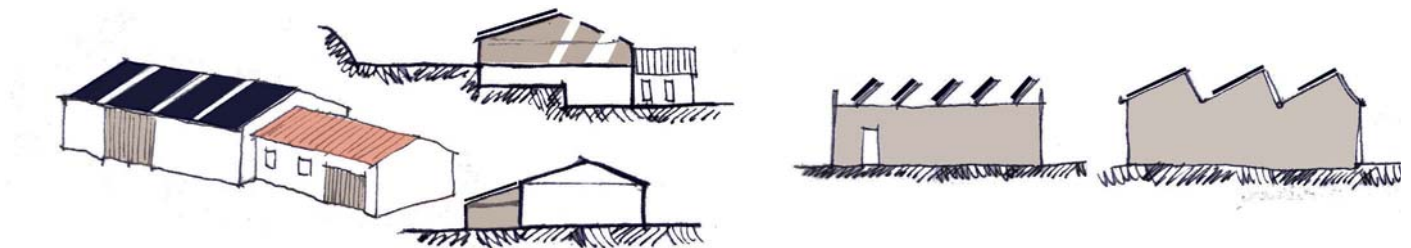
Concernant les panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques, il est recommandé d'installer ces dispositifs en s'assurant qu'il n'y a pas d'ombre portée sur le dispositif, en tenant compte de la composition de la façade et en évitant les découpages. Ceci pour des raisons esthétiques mais aussi pour des raisons liées à l'optimisation du rendement des cellules et des problèmes éventuels d'étanchéité.



Exemples d'intégration des panneaux sur un bâtiment d'habitation existant : en bande sur toute la longueur de toiture, centrée sur l'axe d'une ouverture, sur une serre, un auvent, une véranda, sur toute une partie de l'habitation ...



Exemples d'intégration des panneaux sur un bâtiment d'habitation neuf : en verrière ou en serre, faisant office de garde-corps ou de pare-soleil... Le panneau doit être considéré comme un élément de projet.



Exemples d'insertion des panneaux sur des bâtiments de grandes dimensions ou sur des équipements.

Les enseignes sont autorisées sous réserve qu'elles soient conformes à la réglementation du Code de l'Environnement relative à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes.

Leur installation est soumise à Demande d'autorisation au titre du Code de l'environnement.



Exemple d'enseigne qualitative en lettres découpées

Thermique du bâtiment : afin d'assurer le confort d'été des logements, des débords de toiture et des pare-soleil peuvent être judicieusement placés et dimensionnés en fonction de l'exposition de la façade.

Ils protègent les murs des rayonnements solaires. Ils peuvent être de trois types : fixes, mobiles ou constitués de masques végétaux.

Les pare-soleil fixes verticaux (redents ou plans verticaux) offrent une protection efficace contre les rayonnements solaires bas, de l'est ou de l'ouest. Les pare-soleil fixes horizontaux (avancées de toitures, porche, auvent...) offrent une protection efficace contre les rayonnements solaires zénithaux, du sud. Il est aussi possible de combiner pare-soleil horizontal et vertical (loggja).



Exemple de loggia



Exemple de lames orientées fixes



Exemple de débord de toiture



Exemple de débord de toiture et lames fixes

Il existe une grande variété de protections solaires mobiles : volets ouvrants, coulissants, toile, dispositifs à lamelles orientables...

L'utilisation de la végétation environnante permet de moduler la protection solaire en fonction des saisons (treillis, pergolas végétalisés, arbres à haut jet avec des feuilles caduques...).



Exemple de lames orientables mobiles

Sources : La conception bioclimatique, S Courgey, JP Oliva

c. Les revêtements, les couleurs, les textures

INTERDICTIONS COMMUNES

Sont interdits :

- Le bardage métallique ou composite sur les bâtiments à usage d'habitation
- Les matériaux brillants
- Les imitations et faux appareillages de matériaux
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts
- Les enduits à finition grossière et écrasée.

PRESCRIPTIONS COMMUNES

Pour les façades, les matériaux suivants sont autorisés :

- Pierre locale
- Parement pierre locale
- Bois
- Béton brut ou teinté dans la masse
- Enduits projetés et grattés fin et moyen, brossés, lavés, talochés, talochés éponge.

Les couleurs des enduits et des bardages doivent être choisies dans la palette dédiée aux façades à la page suivante.

Afin de ne pas trahir les véritables couleurs d'enduits de façades qui ont été choisies, seules les références de couleurs valent prescription. Cette disposition s'applique également aux revêtements en bois lorsqu'ils sont peints.

Les couleurs des menuiseries seront choisies dans la palette ci-contre selon les références suivantes :

Blanc : proche du RAL 9010

Beige : proche du RAL 1013, 1014, 1015

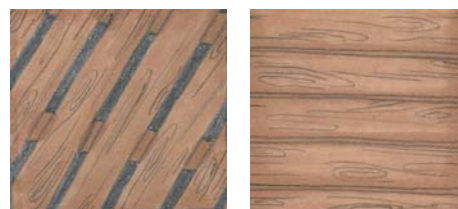
Gris anthracite : proche du RAL 7016

Bleu, bleu pâle : proche du RAL 5000, 5014

Rouge foncé, lie de vin : proche du RAL 3005

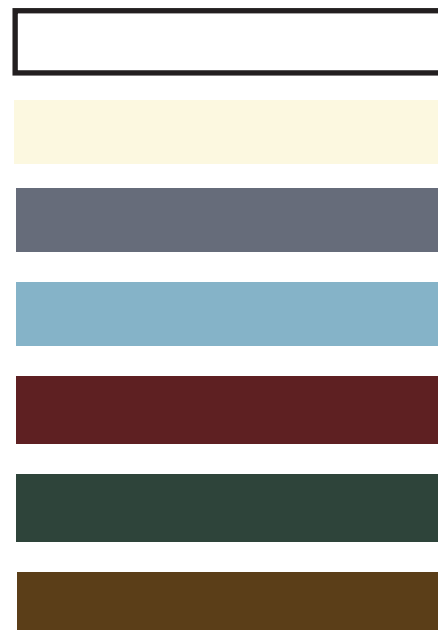
Vert foncé : proche du RAL 6005, 6028

Marron : (ou diverses colorations naturelles du bois)



Exemple non exhaustif
de bardages en bois possibles.

*Une orientation verticale du bardage
permet une patine homogène du bois et
évite un vieillissement prématuré.*



Palette de couleurs de menuiseries :
nuancier communal



Palette de couleurs de façades :
nuancier communal

(Se rapprocher du nuancier disponible
en mairie pour le choix des teintes)

Cas particulier des bâtiments existants

Toutes les prescriptions et interdictions communes s'appliquent à ce type de bâtiment.
Autant que possible, les ouvrages en pierre devront conserver leurs aspects initiaux.

Cas particulier des bâtiments et ensembles de bâtiments ayant valeur de patrimoine

Toutes les prescriptions et interdictions communes s'appliquent à ce type de bâtiment.

De plus, l'isolation par l'extérieur qui viendrait à modifier l'aspect du bâtiment répertorié comme ayant valeur de patrimoine est interdite.

Dans la mesure du possible, les appareillages en pierre seront remis à vue. Le rejointoiement sera réalisé à base d'un mortier de chaux et aura l'aspect d'un rejointoiement à «pierres vues».

Les extensions devront être couvertes de matériaux ou d'enduits de même tonalité que le bâtiment existant.

Cas particulier des bâtiments à usage d'activités économiques (y compris agricoles) ou d'équipement

Toutes les interdictions et les prescriptions communes s'appliquent à ce type de bâtiment.

Toutefois, le bardage métallique est autorisé sous réserve que sa couleur soit choisie dans le nuancier communal concernant les façades et qu'il ne présente pas de brillance.

RECOMMANDATIONS

Les références du nuancier ci-avant correspondent à une palette de couleur disponible en Mairie et à la Maison du Parc naturel régional du Pilat.

Le permis de construire ou la déclaration de travaux devra faire mention du choix retenu.

Afin d'assurer la pérennité d'image et d'usage, les matériaux utilisés doivent être durables et d'entretien simple, de préférence recyclables ..., à faible énergie grise.

On préférera également les modes constructifs les moins énergivores (préfabrication, construction en bois,...).

En fonction des contextes bâtis, l'usage du bois peut être encouragé, non seulement en revêtement de façade mais également en structure. Il s'agit d'un matériau naturel, recyclable, très bon isolant thermique, qui permet des gains de temps considérables au niveau de la réalisation (rapidité de mise en œuvre) et qui favorise la propreté du chantier.

On utilisera de préférence du bois ne nécessitant pas de traitements nocifs pour l'environnement, de production locale (réduction des trajets de transport) et répondant aux exigences FSC ou PEFC ou équivalent (traçabilité de la filière bois, utilisation de bois «cultivé», sans traitement chimique,...).

Le bois peut rester brut ou recevoir une finition : lasure, huile ou peinture. On privilégiera les lasure naturelles, qui respectent la couleur du bois. Lorsqu'une finition est utilisée, on utilisera les produits répondant aux normes NF Environnement, Ecolabel européen ou équivalent.

L'utilisation du bardage bois naturel pourra notamment être recommandé pour les bâtiments d'activités.

Concernant l'isolation par l'extérieur des bâtiments existants, une attention particulière doit être portée à l'alignement avec les bâtiments mitoyens et aux débords sur une rue. Dans certains cas, ce procédé peut rendre trop étroite une rue ou un trottoir handicapant la circulation de véhicules et de piétons (<1.40m).

4. LES ABORDS

a. les clôtures

INTERDICTIONS COMMUNES

Sont interdits :

- Les matériaux d'imitation ou composites
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts
- Les couleurs vives ou présentant une qualité de brillance
- Les haies opaques, composées d'espèces végétales dites monospécifiques et persistantes.

PRESCRIPTIONS COMMUNES

S'il est prévu d'édifier une clôture, celle-ci doit être de conception simple et s'inscrire en harmonie avec son contexte.

Les clôtures doivent être constituées :

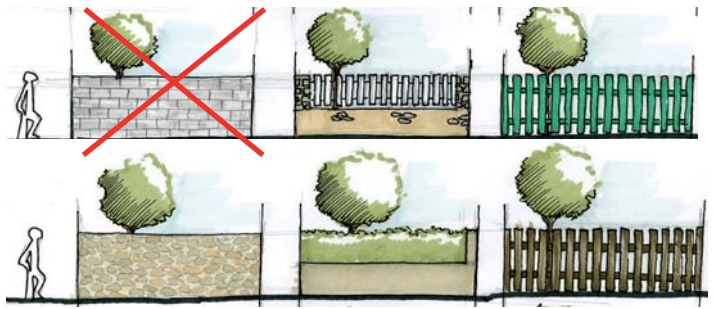
- d'un mur plein en pierre locale, coulé en place ou maçonné et enduit d'une teinte foncée, brun, ocre-brun d'une hauteur maximale de 1,80 m
- ou d'un dispositif rigide à claire-voie (serrurerie, barreaudage métallique ou bois) d'une hauteur maximale de 1,80 m
- ou d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,60 m en pierres ou maçonné enduit d'une teinte foncée (ocre-brun ou brun) éventuellement surmonté d'un grillage à claire-voie. La hauteur totale est limitée à 1,80 m.

Une hauteur différente peut être prescrite pour la reconstruction ou la restauration d'une clôture existante ou pour permettre le prolongement ou le raccordement à une clôture existante.

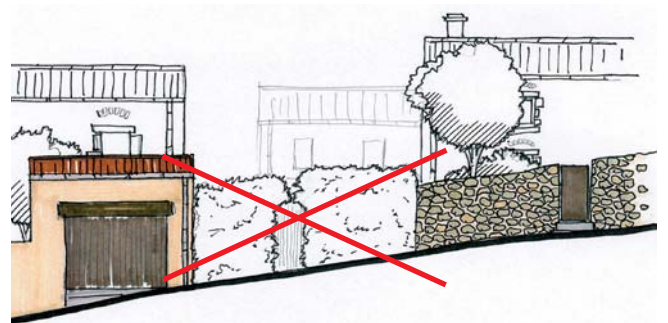
Les supports de coffrets électriques ou gaz, les boîtes à lettres, les commandes d'accès doivent être intégrés au dispositif de clôture lorsqu'ils ne sont pas intégrés dans le bâti.

Cas particulier des bâtiments et ensembles de bâtiments ayant valeur de patrimoine

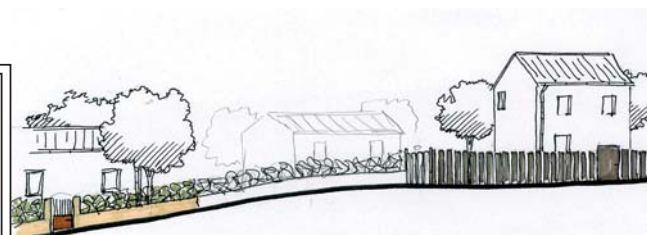
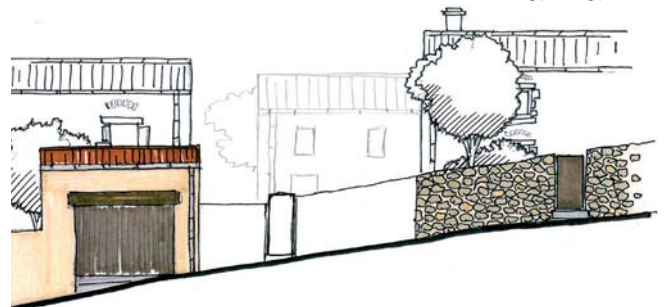
Toutes les interdictions communes s'appliquent.
S'il est prévu d'édifier une clôture, celle-ci doit être de conception simple et s'inscrire en harmonie avec son contexte.



Mur plein (h<1,80m) Mur bahut Clôture ajourée



Dans le bourg ou dans un hameau, la continuité avec les clôtures alentours est recherchée



A l'extérieur du bourg, la continuité avec les clôtures alentour, plus discrète, est recherchée

Les murs en pierres repérés au titre du patrimoine de la commune doivent être maintenus. Leur percement est envisageable à condition d'être limités au strict minimum.

Les clôtures, s'il est prévu d'en édifier, doivent être constituées :

- d'un mur plein en pierre locale d'une hauteur maximale de 1,20 m
- ou d'un dispositif rigide à claire-voie (serrurerie, barreaudage métallique ou bois) de teinte sombre d'une hauteur maximale de 1,20 m
- ou d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,60 m en pierre locale éventuellement surmonté d'un dispositif rigide à claire-voie (serrurerie, barreaudage métallique ou bois) de teinte sombre d'une hauteur maximale de 0,60 m

Une hauteur différente peut être prescrite pour la reconstruction ou la restauration d'une clôture existante ou pour permettre le prolongement ou le raccordement à une clôture existante.

Les supports de coffrets électriques ou gaz, les boîtes à lettres, les commandes d'accès doivent être intégrés avec soin au dispositif de clôture lorsqu'ils ne sont pas intégrés dans le bâti.

RECOMMANDATIONS

Il est recommandé de choisir des espèces végétales locales pour l'aménagement des abords de la construction. Pour les haies faisant office de clôture, des espèces diversifiées d'arbres et d'arbustes permettent d'élargir les possibilités d'aménagement et d'ambiance.

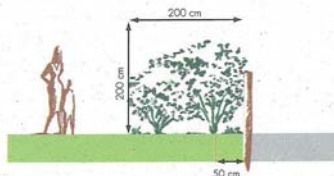
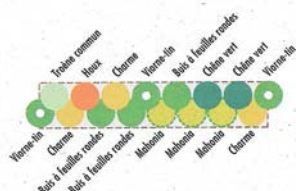
belle et efficace

haie semi-persistante (exemple d'un module de 10 m)

Ce mélange de végétaux persistants et marcescents* vous permet de conserver les qualités esthétiques et écologiques d'une haie épaisse et variée, tout en s'assurant d'un écran visuel efficace toute l'année.

*marcescent

> Se dit d'une plante dont les feuilles mortes persistent tout l'hiver sous forme desséchées sur leur support.



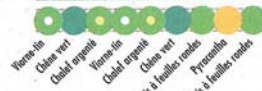
Exemples de haie brise-vue :

classique ou plus originale

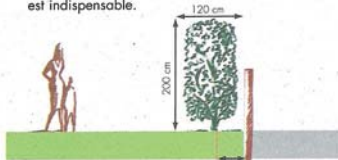
haie persistante étroite (exemple d'un module de 10 m)

Sur le modèle des haies étroites les plus classiques, cette proposition intègre des végétaux persistants durables et résistants. La plantation d'une seule espèce ne doit s'appliquer qu'à de très petits linéaires (type jardinet d'entrée) ou la sobriété est indispensable.

version terrain sec au soleil



version mi-ombre



Source : Permis de (bien) Planter ! (Conseil général du Rhône)

Exemple de haie brise-vent

la haie brise-vent

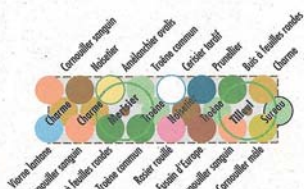
Les vents dominants empêchent parfois de profiter de son jardin. Pour y remédier, la haie est un moyen efficace de se protéger du vent, à condition de disposer d'un peu de place et de respecter quelques principes lors de la plantation.

L'épaisseur d'une haie brise-vent est primordiale. En effet, les premiers végétaux face au vent vont voir leur croissance limitée par le stress éolien, mais vont protéger la seconde ligne. Une haie brise-vent peut être réalisée sur deux ou trois rangs.

haie sur deux rangs



haie sur trois rangs



Ambrosie

Certaines espèces sont très allergisantes comme l'Ambrosie. Elle pousse « naturellement » sur les remblais, les bords de route ... Elle doit être éliminée avant qu'elle ne fleurisse par arrachage ou par fauchage ou par l'installation de plantes concurrentes non allergisantes (trèfle; luzerne ...).

| Haie d'agrément | |
|---|---|
| Une haie aux essences variées agrémente l'ambiance de votre jardin. Elle apporte une touche fleurie, des parfums et donne de la profondeur et de la souplesse aux limites de votre propriété. | |
| Cornouiller sanguin Viorne lantane Buis à feuilles rondes Cornouiller mâle Jasmin d'hiver Boule de neige Rosier multiflore | Troène commun Amélanchier Lilas commun Seringat Lilas blanc Viorne-tin |
| Haie brise-vue | |
| Marquer les limites de propriété en se protégeant des vues du voisinage immédiat est l'une des fonctions premières d'une haie. | |
| Viorne-tin Charme Buis à feuilles rondes Mahonia Chêne vert | Houx commun Troène commun Chalef argenté Chevrefeuille du Japon |
| Haie brise-vent | |
| Les vents dominants empêchent parfois de profiter de son jardin. La haie est un moyen efficace de se protéger du vent. | |
| Sureau noir Cornouiller sanguin Buis à feuiller rondes Troène commun Rosier rouillé Charme Prunellier Cerisier tardif | Viorne lantane Cornouiller mâle Fusain d'Europe Amélanchier ovalis Chêne pédonculé Noisetier Frêne commun |
| Haie fruitière | |
| Récolter des fruits en se promenant dans son jardin, une haie peut être "productive" | |
| <u>Haie buissonnante à petits fruits</u> Prunellier Groseiller Rosier rouillé Cassissier Groseiller à maquereaux | Cerisier tardif Cornouiller mâle Viorne-tin Néflier Cornouiller sanguin |
| <u>Haie taillée garnie d'arbres fruitiers</u> Rosier rugueux Fusain d'Europe Viorne lantane Prunier Groseiller à maquereaux Amélanchier ovalis | Néflier Cornouiller mâle Buis à feuilles rondes Érable champêtre Cerisier tardif Viorne-tin |

Il est également recommandé d'entourer les zones de stockage autorisées d'une clôture opaque, en accord avec le reste des éléments constructifs (on privilégiera cependant les structures légères de type bois) ou les plantations d'essences locales.

*Certaines espèces comme le *Buddleia* (arbre aux papillons) ou l'*Erable negundo* sont envahissantes. Elles se disséminent rapidement et prennent la place des essences locales. La plantation de ces espèces est à éviter.*

5. LES CONSTRUCTIONS ANNEXES ET LES AUTRES CONSTRUCTIONS

Cas particulier des annexes

Toutes les interdictions et les prescriptions communes s'appliquent pour ce type de bâtiment.

Cas particulier des tunnels agricoles

INTERDICTIONS COMMUNES

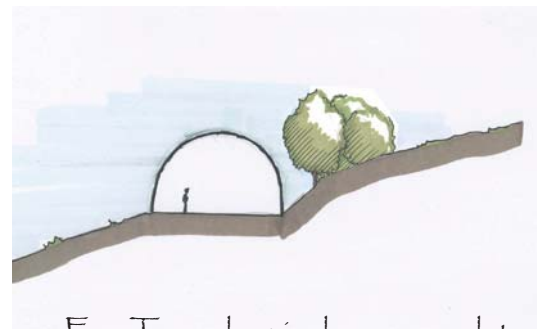
Sont interdits :

- L'implantation de tunnels agricoles à moins de 100 m d'un bâtiment ou ensemble de bâtiments répertorié comme ayant valeur de patrimoine.
- Les mouvements de sol portant atteinte au caractère d'un site naturel ou bâti
- Les talus visibles de plus d'un mètre de hauteur, mesuré au point le plus éloigné du terrassement dans une partie horizontale, par rapport au terrain naturel, quelle que soit la pente du terrain naturel
- Les enrochements de type cyclopéen et les imitations de matériaux.

PRESCRIPTIONS COMMUNES

Les tunnels agricoles devront être adaptés à la pente naturelle des terrains par encastrement.

- Si la pente est inférieure à 15 %, les talus créés devront être plantés et seront de l'ordre de 1 m pour 3 m (1 mètre en vertical pour 3 mètres en horizontal).



Ex: Tunnel agricole sur une plateforme en déblai, adossé à une haie plantée



Ex: Tunnel agricole adossé à une haie ou à un boisement existant



Exemple de tunnel agricole intégré de teinte grise et bardage bois

- Si la pente est supérieure à 15 % , les murs de soutènement créés ne devront pas dépasser 2 mètres de haut et devront être mis en oeuvre en pierres de pays, mur en gabions ou maçonnerie enduite d'une teinte foncée proche de celle de la pierre locale.

Les bâtiments de ce type, destinés à l'élevage ou au stockage, devront être adossés à un obstacle visuel plus important qu'eux-mêmes (exemple : contrefort de terrain, lisière de forêt, haies importantes...) existant ou à créer, sauf pour les serres de production recouvertes de matériaux transparents.

Les couleurs des matériaux apparents seront en harmonie avec le fond général du paysage : gris ou brun foncé exclusivement.

Cas particulier des autres constructions

INTERDICTIONS COMMUNES

Sont interdits :

- Les dépôts à ciel ouvert.

PRESCRIPTIONS COMMUNES

Les stockages de gaz devront être dissimulés dans la limite des réglementations en vigueur.

La hauteur des serres de jardin à ossature bois ou métallique est limitée à 2,50 m.

Les transformateurs électriques nécessaires aux activités économiques et de service seront intégrés aux constructions neuves.

Lorsqu'ils ne sont pas intégrés aux constructions, ils sont soumis aux prescriptions et interdictions communes en ce qui concerne l'intégration au site, l'adaptation à la pente, les volumes, les toitures et les façades.

Les containers à déchets devront être protégés par une haie plantée d'essences locales ou une clôture ajourée en bois.

Les habitations légères de loisirs, autorisées dans les zones spécifiques, sont soumises aux mêmes règles que les bâtiments à usage d'habitation.

Les abris de piscine seront constitués de menuiseries en bois ou en matériaux de teinte sombre, beige, grise ou brune.



Exemple de traitement d'un transformateur électrique à privilégier



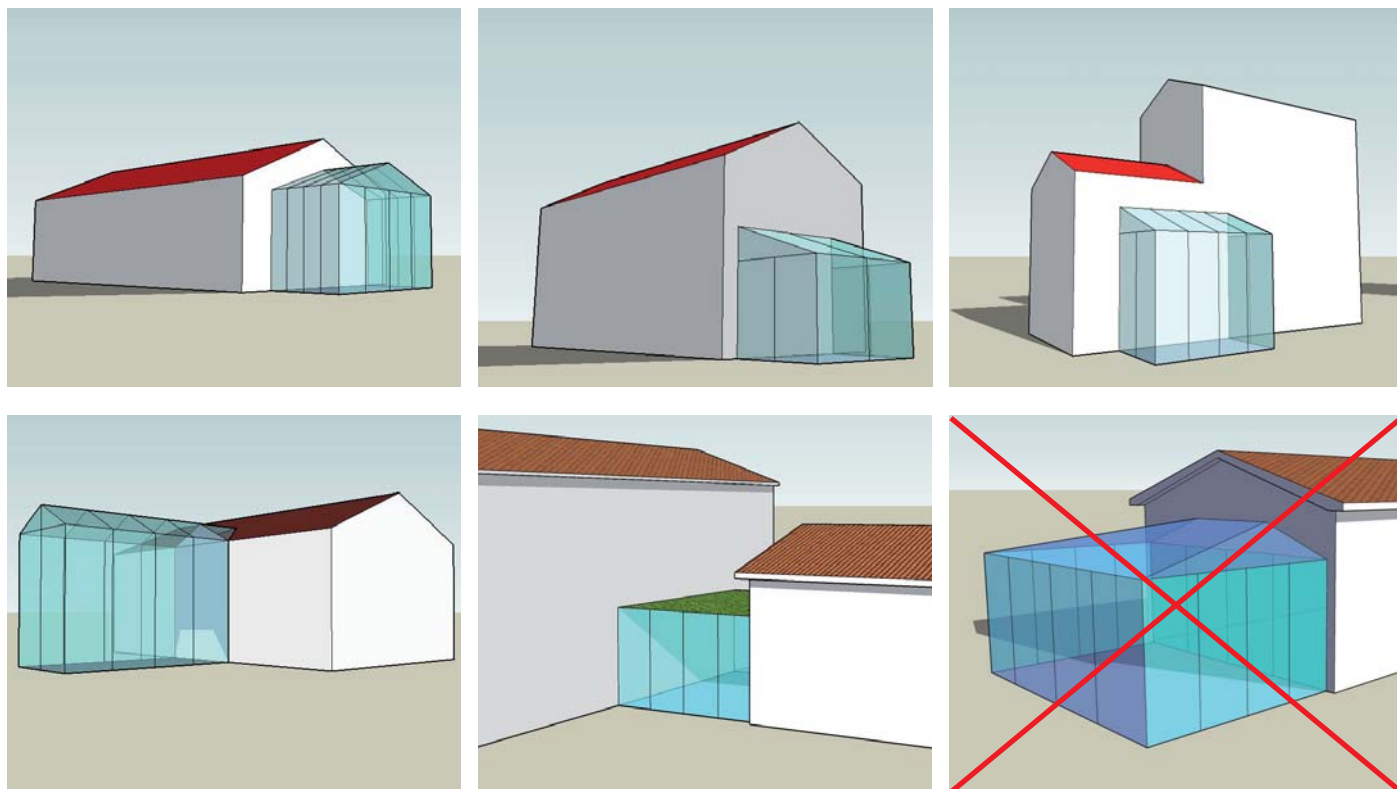
Exemple d'aménagement pour poubelles



Exemple d'abri de piscine

Les vérandas sont soumises aux prescriptions et interdictions communes en ce qui concerne l'intégration au site, l'adaptation à la pente, les volumes, les toitures et les façades exceptées les règles concernant les ouvertures.

La teinte des menuiseries sera conforme au nuancier communal.



Exemples de conception de vérandas

Thermique du bâtiment : La véranda peut servir de serre solaire. La serre solaire est un volume vitré capteur. La serre est habitable ou non. Elle est séparée par un mur et peut communiquer avec le logement par des fenêtres, des portes ... Elle réchauffe l'air du logement en hiver et favorise la ventilation l'été.

En hiver, l'air réchauffé dans la serre par les apports solaires pénètre directement dans le logement. Puis, la nuit, les parois à forte inertie (paroi maçonnée) du mur du fond de la serre transmettent lentement la chaleur accumulée pendant le jour vers l'intérieur.

En été, une protection peut s'avérer nécessaire pour éviter les surchauffes le jour. Les communications entre la serre et le logement restent fermées. Dans la serre, le réchauffement de l'air produit une ventilation naturelle grâce à des ouvertures spécifiques pratiquées en bas et en haut du vitrage. La nuit, toutes les ouvertures du vitrage de la serre et de la paroi intermédiaire restent ouvertes. Ceci afin de provoquer une ventilation permettant de rafraîchir le logement.

Sources : La conception bioclimatique, S Courgey, JP Oliva

5. PRESCRIPTIONS LIEES A LA PROTECTION DU PATRIMOINE BATI

L'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme prévoit que le PLU « peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration ».

PATRIMOINE BATI IDENTIFIE :

Des éléments remarquables sont identifiés au titre de l'article L.151-19 pour leur valeur patrimoniale, architecturale et paysagère afin de les protéger. Ils concernent plusieurs types d'éléments :

- ensemble ou bâtiment patrimonial
- mur en pierre à caractère patrimonial
- « petit patrimoine » (croix...)

Ces éléments sont identifiés par une trame, un linéaire ou un symbole sur le plan de zonage. La liste et les photographies des éléments remarquables protégés figurent ci-après.

CONSEQUENCE DE L'IDENTIFICATION :

En application du code de l'urbanisme :

- Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément identifié au titre de l'article L.151-19 doivent être précédés d'une **déclaration préalable** (article R421-23h).
- La démolition totale ou partielle d'un élément bâti identifié doit faire l'objet **d'un permis de démolir** (article R421-28^e).

Les éléments repérés doivent être préservés ainsi que leurs abords. En cas de travaux, il convient de respecter les prescriptions particulières concernant les ensembles, bâtiments et murs patrimoniaux figurant dans les dispositions générales (titre I - 4 « qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère »).

En outre, pour les éléments de « petit patrimoine » :

- Les caractéristiques initiales de l'élément doivent être respectées (volumes, matériaux, façades, percements, décors...).
- Pour des raisons de sécurité publique ou d'intérêt général, le déplacement d'un élément est possible sur un autre lieu approprié assurant sa visibilité et permettant sa mise en valeur auprès du public.

En outre, dans un rayon de 50 mètres autour d'un bâtiment répertorié parmi les bâtiments d'intérêt architectural et/ou patrimonial ou d'un ensemble patrimonial répertorié, des règles particulières sont exigées. Il convient de se reporter aux dispositions communes relatives à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

En outre, dans un rayon de 100 m autour d'un bâtiment répertorié parmi les bâtiments d'intérêt architectural et/ou patrimonial ou d'un ensemble patrimonial répertorié, l'implantation de tunnels agricoles est interdite (Cf. dispositions communes relatives à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère).

LISTE DES ELEMENTS IDENTIFIES :

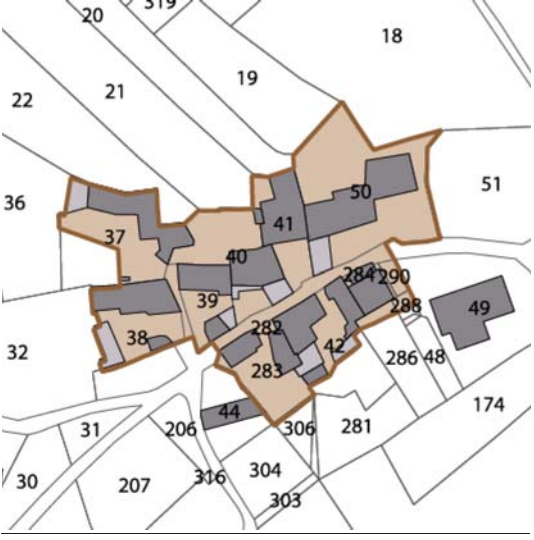


1. LES ENSEMBLES PATRIMONIAUX

Le Bourg Centre



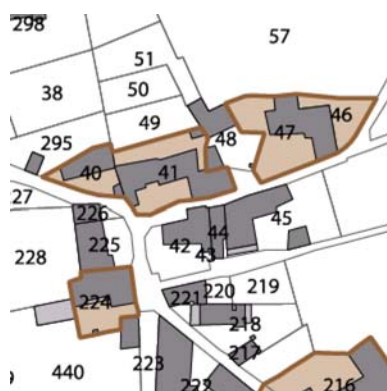


Nurieux

2. LES BATIMENTS

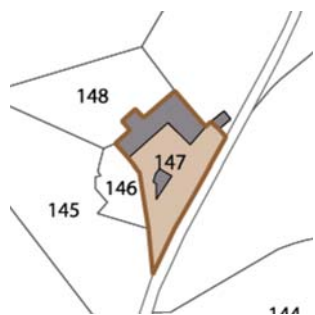
Nord du Bourg



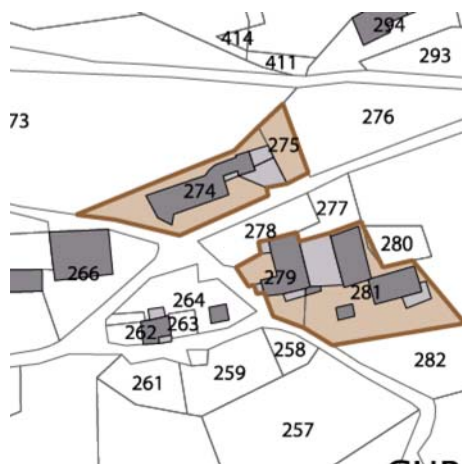
Le Drevet (ancien couvent)



Le Combeau



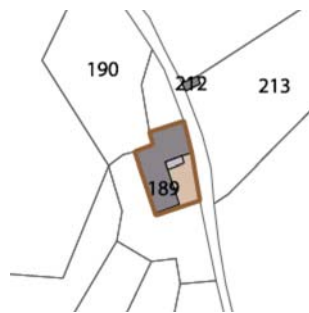
Cubusson Nord



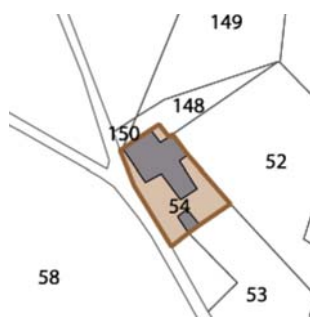
Cubusson Sud



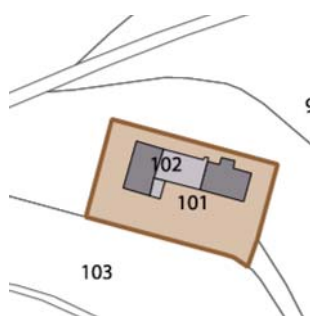
La Nordet



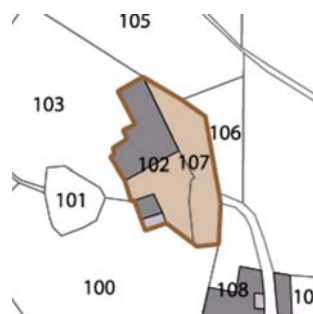
Maisonneuve



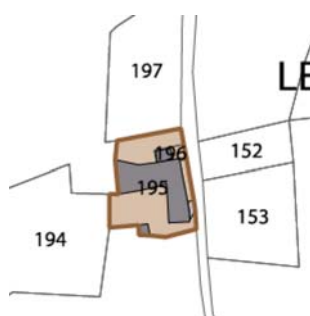
Hôtel de l'Oeillon



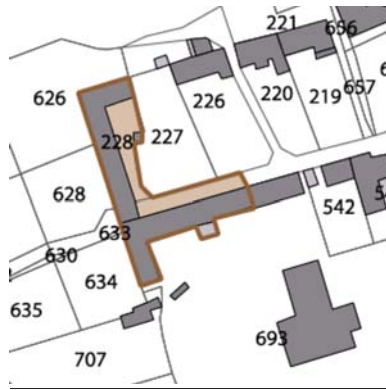
La Pras



A Rambert



Le Buisson Nord



Le Buisson Est



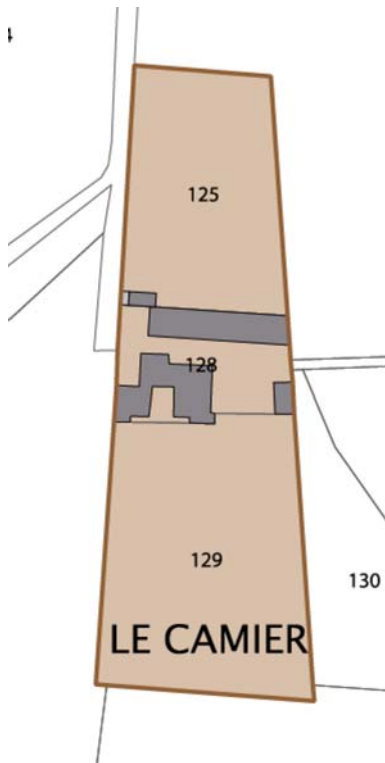
Le Buisson Sud



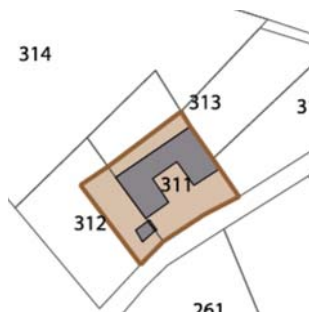
Chez Paret



Domaine du Camier



Bazin



3. LE « PETIT PATRIMOINE »

| N° | Elément | Localisation | Parcelle cadastrale |
|----|----------------------|-------------------------------|---------------------|
| 1 | Croix en pierre | Le Buisson | AP 516 |
| 2 | Croix en pierre | Chez Paret | Espace public |
| 3 | Croix | Le bourg - rue de l'Industrie | Espace public |
| 4 | Croix | Le Bourg – rue du Drevet | Espace public |
| 5 | Croix en bois | Le Drevet | AS 126 |
| 6 | Croix | Place de l'Eglise | Espace public |
| 7 | Croix | Cubusson | AI 266 |
| 8 | Petit abri en pierre | Le Moura | AO 203 |
| 9 | Croix | Crêt de l'Oeillon | AC 72 |
| 10 | Croix | Saint Sabin | Espace public |
| 11 | Croix | Col de l'Oeillon | AC 192 |
| 12 | Chapelle Saint Sabin | Saint Sabin | AL 36 |

6. PRESCRIPTIONS LIEES A LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

L'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme prévoit que le PLU : « peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

PATRIMOINE NATUREL IDENTIFIE :

Des éléments naturels remarquables à protéger sont identifiés au titre de cet article. Ils concernent :

- des zones humides*, ripisylves* et des abords de cours d'eau
- des ensembles boisés (bosquets, bois,...)
- des haies
- des arbres isolés et alignements

CONSEQUENCE DE L'IDENTIFICATION :

DISPOSITIONS GENERALES

- Les éléments et espaces naturels repérés doivent être préservés ainsi que leurs abords.
- Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément naturel identifié au titre de l'article L.151-23 sont soumis à **déclaration préalable** en application de l'article R421-23h du code de l'urbanisme.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- **Les zones humides*, ripisylves* et abords de cours d'eau** sont strictement protégés. Les constructions, installations et utilisations du sol suivantes y sont interdites :
 - Le drainage et plus généralement l'assèchement du sol des zones humides*
 - Les exhaussements, affouillements, dépôts ou extractions de matériaux quel qu'en soit l'épaisseur et la superficie, sauf pour les travaux nécessaires au maintien en l'état ou à la régulation de l'alimentation en eau de la zone humide*
 - L'imperméabilisation des sols
 - Les constructions ou installations autres que celles liées à la mise en valeur ou à l'entretien du milieu
 - Pour rappel, « l'ensemble des zones humides, mêmes celles ne faisant pas l'objet d'une identification sur le plan de zonage sont protégées au titre des articles R214-1 et suivants du Code de l'Environnement ».
- **Les espaces boisés, haies et arbres isolés** identifiés sur le plan de zonage doivent être maintenus.
 - Une réduction totale ou partielle du boisement ou de la haie, ou la suppression de l'arbre isolé peut être autorisée en raison de l'état phytosanitaire des arbres, de contraintes de sécurité publique, de contraintes liés à la fonctionnalité des accès* notamment agricoles.
 - En cas d'arrachage, il sera demandé la replantation d'un bosquet, d'une haie ou d'un arbre isolé dans les mêmes proportions et essences similaires.
 - Les constructions, travaux et installations situés à proximité d'un élément protégé peuvent être autorisés à condition qu'ils ne soient pas de nature à porter atteinte à l'intégrité écologique, agronomique et hydraulique de cet élément naturel.
 - Pour les arbres isolés et alignements identifiés sur le plan de zonage, toute modification du sol située à moins de 5 m de l'arbre doit être évitée sauf impératif technique dument justifié.

7. PRESCRIPTIONS LIÉES AUX NUISANCES ET AUX RISQUES

NUISANCES SONORES :

Dispositions réglementaires applicables en matière :

- d'isolation acoustique pour les établissements de santé, les établissements d'enseignement et les hôtels : Arrêtés ministériels du 25 avril 2003 pour les hôtels, établissements de santé, établissements d'enseignement ;
- d'isolation acoustique des lieux diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, notamment lorsque les locaux sont contigus de bâtiments comportant des locaux à usage d'habitation ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes : Articles R.571-25 et suivants du code de l'environnement ;
- d'isolation phonique en lien avec le bruit du voisinage : Arrêté préfectoral N°2000/074 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

RISQUE TECHNOLOGIQUE ET NUCLÉAIRE :

La commune de Véranne est concernée par le risque technologique et nucléaire.

Son territoire est en effet situé dans le périmètre des 10 km du Plan Particulier d'Intervention (PPI), approuvé le 28/12/2011, de l'industrie ADISSEO classée seuil haut SEVESO située sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône dans le département de l'Isère (PPRT approuvé le 18/07/2018).

La commune est également soumise au risque nucléaire, car elle se trouve dans la zone des 10 km autour de la centrale de Saint-Alban/Saint-Maurice-l'Exil (intégrant le bourg et les principaux hameaux). Elle est donc concernée par la mise en œuvre du PPI (approuvé le 15/12/2010) en cas d'accident, dans ce rayon de 10 km.

Les PPI de ces deux sites prescrivent des mesures d'information et de protection diffusées en cas d'alerte à destination des populations. Ils n'ont pas d'implication sur l'urbanisation.